RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

3B PRIVATE OFFICE BY JUSTAE
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 11, rue Daniel Casanova
75001 Paris
984 031 849 RCS Paris

ACTE SOUS SEING PRIVEE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 7 NOVEMBRE 2024

NOUS SOUSSIGNES :

1. **Justae Gestion Privée**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 11 rue Danielle Casanova - 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 901 832 600 ;

2. **3B Groupe**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 128 rue La Boétie – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 982 734 931.

Seules associées détenant ensemble 5.000 actions ordinaires, soit la totalité des actions émises par la société 3B PRIVATE OFFICE BY JUSTAE.

Renonçons, en tant que de besoin, au bénéfice des dispositions légales, réglementaires et/ou statutaires applicables relatives aux délais de mise à disposition des documents requis par la loi.

Prenons ensemble, conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de commerce et de l'article 17.3 des statuts, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Modification de l'objet social et suppression des références aux statuts constitutifs

Les associés décident à l'unanimité de l'élargissement de l'objet social de la société par l'ajout des mentions suivantes :

« *La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.*

Dans le cadre de cette démarche, le Président, ou tout autre organe de direction statutaire, s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement. ».

L' « ARTICLE 3 Objet » sera désormais rédigé comme suit :

« *La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, en France et à l'étranger :*

(i) l'activité de conseil et de prestations de services tant auprès des personnes physiques que des personnes morales dans le domaine patrimonial, l'accompagnement, le suivi et la gestion du patrimoine familial, ainsi que la délégation de la réalisation des prestations nécessitant un agrément et/ou une habilitation à tout tiers habilité ;

(ii) la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

(iii) et, plus généralement, toutes opérations, commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Président, ou tout autre organe de direction statutaire, s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement. ».

Les associés décident à l'unanimité de procéder à une mise à jour des statuts afin de supprimer les mentions spécifiques aux statuts constitutifs (référence au premier président nommé et dispositions transitoires) et adopte, en conséquence, article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts figurant en Annexe 1.

DEUXIEME DECISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de droit.

∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞∞

Un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société. A cet effet, un original des présentes est remis au Président qui le reconnait.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenus de signer électroniquement les présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Fait le 7 novembre 2024

Certifié conforme par le Président

[redacted]

SARL JUSTAE GESTION PRIVEE

Représentée par Monsieur Bastien BARON

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

Signé par :
[redacted]
9354DE1FD9BA48A...

SAS 3B GROUPE

Représentée par son Président la SASU ADH

Elle-même représentée par son Président Anthony DEVINES

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

Annexe 1

Nouveaux statuts

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

3B PRIVATE OFFICE BY JUSTAE

STATUTS

Mis à jour en date du 7 novembre 2024

Certifiés conformes par le Président, par signature électronique

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 11 rue Danielle Casanova – 75001 Paris
RCS 984 031 849

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

TITRE I.
GENERALITES

ARTICLE 1 Forme

La société 3B Private Office by Justae (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « 3B Private Office by Justae ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l'expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « *SAS* », (ii) de l'adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 Objet

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, en France et à l'étranger :

(i) l'activité de conseil et de prestations de services tant auprès des personnes physiques que des personnes morales dans le domaine patrimonial, l'accompagnement, le suivi et la gestion du patrimoine familial, ainsi que la délégation de la réalisation des prestations nécessitant un agrément et/ou une habilitation à tout tiers habilité ;

(ii) la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

(iii) et, plus généralement, toutes opérations, commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

La Société entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

Dans le cadre de cette démarche, le Président, ou tout autre organe de direction statutaire, s'engagent à prendre en considération (i) les conséquences sociales, sociétales et environnementales de ses décisions

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

sur l'ensemble des parties prenantes de la Société, et (ii) les conséquences de ses décisions sur l'environnement.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social de la Société est fixé au [redacted]

ARTICLE 5 Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE II.
CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 Formation du capital social

Lors de la constitution la Société :

(i) la société 3B Groupe a apporté la somme de 2.500 euros en contrepartie de laquelle lui ont été attribuées 2.500 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ;

(ii) la société Justae Gestion Privée a apporté la somme de 2.500 euros en contrepartie de laquelle lui ont été attribuées 2.500 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 5.000 euros, divisé en 5.000 actions ordinaires (toutes de même catégorie) d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés (par décision prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique, peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

ARTICLE 9 Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins 10 jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 10 Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

TITRE III.
TRANSFERT DE TITRES

ARTICLE 12 Dispositions communes à tous les transferts de valeurs mobilières

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts, le transfert de propriété des valeurs mobilières émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

TITRE IV.
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 Président

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

13.1 Désignation

Le Président est désigné par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

13.2 Durée des fonctions

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Il est révocable *ad nutum* (sans nécessité de préavis, de motifs et sans indemnité) par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

13.3 Rémunération et frais

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

13.4 Pouvoirs

Le Président, représentant légal de la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs (i) relevant de la compétence de la collectivité des associés et (ii) des Décisions Importantes devant être soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique, peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

TITRE V.
COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les décisions relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés de la Société aux termes des présents statuts :

a. les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés :

(i) augmentation, réduction, amortissement du capital social ou suppression du droit préférentiel de souscription ;

(ii) émission de tous titres ;

(iii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

(iv) dissolution ou prorogation de la Société ;

(v) nomination, renouvellement et demande de relèvement judiciaire des commissaires aux comptes ;

(vi) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats, mise en distribution de dividendes ou réserves ou toute autre distribution effectuée au profit des associés ;

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

(vii) modification des statuts ;

(viii) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(ix) nomination d'un liquidateur et liquidation ;

b. toute décision relative aux actes, opérations et engagements suivants concernant la Société ou l'une de ses Filiales, indifféremment, devra être préalablement soumise à l'approbation de la collectivité des associés avant d'être prise ou mise en œuvre par le Président ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou de ses Filiales (les « **Décisions Importantes** ») :

(i) la modification de l'Offre Commerciale proposée aux clients de la Société ou ses Filiales (telle que cette notion est définie dans le protocole de partenariat à conclure par les associés de la Société) ;

(ii) sauf s'il s'agit de la conclusion d'une lettre de mission dans les strictes conditions de l'Offre Commerciale, la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat, convention ou engagement, en ce compris notamment :

- l'acquisition, la souscription ou la cession de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de Filiales ;

- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute opération de partenariat tant dans le domaine commercial que technique ou financier et la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord de joint-venture, consortium ou partenariat ;

- l'acquisition ou la cession d'actifs ;

- la conclusion, la modification ou le remboursement anticipé d'emprunts auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail, d'emprunt obligataire ou la conclusion d'instruments dérivés) et à quelque titre que ce soit (en qualité d'emprunteur ou de prêteur) ;

- l'octroi par la Société ou l'une de ses Filiales de tout gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par elles-mêmes ou par un tiers en dehors du cours normal des affaires ;

- l'acquisition, cession ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce ;

(iii) tout frais administratifs d'un montant unitaire supérieur ou égal à 5.000 euros HT ou ayant pour effet de porter le montant global des frais administratifs au cours d'un exercice social considéré de la Société ou ses Filiales à plus de 5.000 euros HT ;

(iv) toute décision emportant modification des statuts de la Société ou l'une de ses Filiales ;

(v) toute modification du capital social (réduction, augmentation, amortissement) et toute émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

ou aux droits de vote ou stipulation d'avantages particuliers, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme ;

(vi) la création ou la dissolution de toute entité, société créée de fait ou toute autre entité, ainsi que tout projet de fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, apport et plus généralement toute restructuration de quelque nature que ce soit, ainsi que l'acquisition ou la cession de telles entités ;

(vii) la distribution d'acompte sur dividendes ;

(viii) la création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités de nature à remettre en cause l'objet social de la Société ou l'une de ses Filiales, en ce compris le démarrage d'activités nouvelles ;

(ix) l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés de fin d'exercice et tout changement de principes et/ou méthodes comptables ;

(x) l'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou la conclusion de toute transaction à laquelle la Société ou l'une de ses Filiales est partie comme défendeur ou comme demandeur ;

(xi) la nomination, la révocation et la rémunération des mandataires sociaux de la Société ou des Filiales de la Société ;

(xii) le recrutement ou le licenciement ou l'augmentation de la rémunération et des avantages de tout salarié ou mandataire social ;

(xiii) la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention entre la Société ou l'une de ses Filiales et un associé de la Société ou l'un de ses Affiliés ; ou

(xiv) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou l'une de ses Filiales à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 16 Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président.

ARTICLE 17 Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

17.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins huit (8) jours calendaires à l'avance, par tout moyen avec accusé de réception (lettre, télécopie, courrier électronique) doublé d'un courrier électronique à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale et y consentent.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président). Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour. Cependant, dans ce dernier cas, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

17.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tout moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie, courrier électronique) doublé d'un courrier électronique à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolution susvisé sont considérés comme absents et non représentés pour le calcul du quorum.

Toute abstention exprimée par un associé lors de la consultation ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilés à une abstention.

Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

17.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés ou leurs mandataires avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.4 Modalités de prise de décisions

17.4.1 Droit de participation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout associé peut valablement être représenté par un autre associé ou par un tiers à la condition d'adresser par tout moyen à la Société, au plus tard le jour de la décision, le pouvoir qu'il confère par écrit. Le nombre de pouvoirs donnés à un associé ou à un tiers n'est pas limité.

17.4.2 Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement que si des associés détenant au moins 51% des droits de vote sont présents ou représentés.

17.4.3 Majorité

Sous réserve des décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, les décisions relevant de la compétence des associés de la Société seront adoptées valablement à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi, mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un acte constatant les décisions prises par celui-ci.

ARTICLE 19 Procès-verbaux

A l'exception des décisions unanimes prises par acte sous seing privé, les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, tels que reportés dans le registre susvisé, sont signés par le Président et, le cas échéant, l'associé unique. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

ARTICLE 20 Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

En particulier, sauf dispositions légales et réglementaires contraires, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président ou, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes de la Société, établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard (i) concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, (ii) concomitamment à la signature dudit acte devant être signé par l'ensemble des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, le ou les rapports du Président ou, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes de la Société.

Le Président de la Société doit fournir aux associés de la Société toute information relative à tout événement ayant une influence significativement défavorable sur la situation financière, commerciale ou juridique de la Société et de ses Filiales, dans les meilleurs délais à compter de la survenance de cet évènement.

ARTICLE 21 Représentants du personnel

Le cas échéant, les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VI.
EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 22 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 23 États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

Lorsque les dispositions légales ou réglementaires applicables l'exigent, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes le cas échéant) au vu – si les dispositions légales et réglementaires applicables l'exigent - du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

ARTICLE 24 Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

ARTICLE 25 Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires applicables, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

TITRE VII.
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux.

TITRE VIII.
DIVERS

ARTICLE 28 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Docusign Envelope ID: 12D241E4-522C-42B9-906A-FE5F965FE680

ARTICLE 29 Règles d'interprétation

Sauf disposition contraire, les règles exposées ci-après s'appliquent à l'interprétation des statuts :

- l'usage des expressions « y compris », « en particulier », « par exemple » ou « notamment » implique que l'énumération qui les suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;

- le terme « ou » n'est pas exclusif ;

- les définitions données pour un terme singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et vice versa ;

- l'expression « jour ouvré » désigne un jour de la semaine autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ; et

- le décompte des délais exprimés en jours ou en mois doit être fait conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile.

ARTICLE 30 Définitions

« **Affilié**(e) » : signifie, s'agissant d'une entité ou personne donnée, une entité (i) qui est Contrôlée par ladite entité ou personne, (ii) Contrôlant ladite entité ou (iii) qui se trouve sous Contrôle commun avec ladite entité.

« **Contrôle** » : désigne la détention, directe ou indirecte, de plus de 50% du capital social ou des droits de vote d'une entité.

« **Filiale** » : signifie, relativement à toute entité, toute entité Contrôlée par ladite entité (et donc à plus de 50 %).